



## Arrêt

n°160 129 du 18 janvier 2016  
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X  
2. X  
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :  
X  
X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2015, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 6 janvier 2015 et des ordres de quitter le territoire, pris le 18 février 2015, et des avis médicaux y afférant.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 13 octobre 2009, les requérants ont introduit une première demande d'asile en Belgique, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*) le 3 novembre 2009.

1.2 Le 21 janvier 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 2 mars 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 pour leur deuxième enfant mineur, [D. Is.].

1.4 Le 2 juillet 2010, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.2 et, le 27 août 2010, a pris deux ordres de quitter le territoire (annexes 13), à l'égard des requérants. Ces décisions ont été retirées par la partie défenderesse, ce qui a été constaté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) dans ses arrêts n°52 674, 52 675 et 52 676 du 8 décembre 2010.

1.5 Le 17 novembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

1.6 Le 25 janvier 2011, les requérants ont introduit chacun une deuxième demande d'asile, lesquelles se sont clôturées par deux arrêts du Conseil n°69 000 et 69 002 du 21 octobre 2011, refusant de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur accorder la protection subsidiaire.

1.7 Le 20 avril 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.5 irrecevable.

1.8 Le 2 juillet 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.3. Cette décision a été retirée par la partie défenderesse, ce qui a été constaté par le Conseil dans son arrêt n°99 596 du 22 mars 2013.

1.9 Le 15 novembre 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 visant, d'une part, la requérante et, d'autre part, leur premier enfant mineur, [D. Ib.], et leur deuxième enfant mineur, [D. Is.].

1.10 Le 4 décembre 2012, la partie défenderesse a rejeté les demandes visées aux points 1.2 et 1.3. Le Conseil a annulé cette décision dans son arrêt n°103 853 du 30 mai 2013.

1.11 Le 2 août 2013, la partie défenderesse a rejeté les demandes visées aux points 1.2 et 1.3.

1.12 Le 2 septembre 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

1.13 Le 26 septembre 2013, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.9, relative aux deux enfants mineurs, et a pris deux ordres de quitter le territoire (annexes 13), à l'égard des requérants. A la même date, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.9, relative à la requérante, irrecevable.

1.14 Le 2 décembre 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.12 irrecevable et a pris deux interdictions d'entrée de trois ans à l'égard des requérants.

1.15 Le 24 septembre 2014, les requérants ont introduit une demande d'autorisation sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 pour leur premier enfant mineur, [D. Ib.], et pour leur deuxième enfant mineur, [D. Is.].

1.16 Le 6 janvier 2015, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.15 et, le 18 février 2015, a pris deux ordres de quitter le territoire (annexes 13), à l'égard des requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 18 février 2015, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

« Motif (s) :

*Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

Les intéressés invoquent les problèmes de santé de [leur premier enfant mineur, [D. Ib.]] et de [leur deuxième enfant mineur, [D. Is.]], à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé des intéressés et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Russie (Fédération de), pays d'origine des requérants.

Concernant [D.. Ib.], né le 07.01.2005

Dans son rapport du 06.01.2015 (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager (accompagné) et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, la Russie (Fédération de).

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Concernant [D.. Is.], né le 14.12.2007

Dans son rapport du 24 septembre 2013 [lire le 6 janvier 2015](joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager (accompagné) et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, la Russie (Fédération de).

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Par ailleurs, les intéressés invoquent la situation au pays d'origine (La Russie), où le système de santé est alarmant. Les enfants malades ne pourraient pas y bénéficier du suivi qui leur serait indispensable. Notons toutefois que que la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68). Arrêt n° 74 290 du 31 janvier 2012. Cependant, les requérants n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il leur incombe d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Remarquons enfin que l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire<sup>[1]</sup>. » (Cour Eur. D.H., arrêt N.c. c. Royaume-Unis, § 44, [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).

Veillez également radier les intéressés du registre des étrangers pour « perte de droit au séjour ».

*L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement. »*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire visant le requérant :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alin[é]a 1:*

*X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*Motivation:*

*Article 74/14*

*X article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

*L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 12/12/2013. Il n'a non plus pris des démarches pour organiser son retour volontaire.*

*Mesures préventives:*

*En exécution de l'article 74/14, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, les mesures préventives suivantes sont imposées à l'intéressé:*

*X se présenter lorsque le fonctionnaire de l'Office des Étrangers le demande, notamment à la date du 27/02/2015 et à la date du 17/03/2015 auprès de l'accueil de la centre de Fedasil à Jodoigne (Adresse : Chaussée de Hannut 141, 1370 Jodoigne)*

**MOTIF DE LA DÉCISION:**

*Dans le cadre du Protocole de coopération entre Fedasil et l'OE concernant le trajet d'accompagnement des familles, qui sont accueillies en application de l'Arrêté Royal du 24 juin 2004. Votre de trajet d'accompagnement a démarré le 18/02/2015*

*En application de ce protocole, vous recevez maintenant trente jours pour préparer votre retour. Vous pouvez - si vous le souhaitez - faire appel aux programmes de support pour le retour volontaire, pour lesquels vous pouvez vous adresser au service social du centre d'accueil où vous séjournez, ou bien au guichet de retour de Fedasil, Chaussée d'Anvers 57, 1000 Bruxelles (voir aussi [www.vrijwilligeterugkeer.be](http://www.vrijwilligeterugkeer.be) - [www.retourvolontaire.be](http://www.retourvolontaire.be) - [www.voluntaryreturn.be](http://www.voluntaryreturn.be) ). Lors les rendez-vous aux centre de Fedasil, vous devez soumettre les pièces probantes ou apporter les informations nécessaires, qui démontrent que vous avez entamé des démarches pour ou que vous avez prévu de préparer votre retour volontaire. La durée de validité de votre ordre de quitter le territoire sera alors raccourcie et vous ferez l'objet d'une nouvelle mesure d'éloignement forcé avec écrou dans un lieu d'hébergement. IL est donc dans votre propre intérêt de coopérer selon les modalités qui vous ont été expliquées dès le début du trajet d'accompagnement dans le cadre du Protocole de coopération »*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire visant la requérante :

*« Article 7, alin[é]a 1:*

*X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*Motivation:*

*Article 74/14*

*X article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

*L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le*

Territoire lui notifié le 12/12/2013, Elle n'a non plus pris des démarches pour organiser son retour volontaire.

Mesures préventives:

En exécution de l'article 74/14, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, les mesures préventives suivantes sont imposées à l'intéressé(e):

X se présenter lorsque le fonctionnaire de l'Office des Étrangers le demande, notamment à la date du 27/02/2015 et à la date du 17/03/2015 auprès de l'accueil de la centre de Fedasil à Jodoigne (Adresse : Chaussée de Hannut 141, 1370 Jodoigne)

#### MOTIF DE LA DÉCISION:

Dans le cadre du Protocole de coopération entre Fedasil et l'OE concernant le trajet d'accompagnement des familles, qui sont accueillies en application de l'Arrêté Royal du 24 juin 2004. Votre de trajet d'accompagnement a démarré le 18/02/2015

En application de ce protocole, vous recevez maintenant trente jours pour préparer votre retour. Vous pouvez - si vous le souhaitez - faire appel aux programmes de support pour le retour volontaire, pour lesquels vous pouvez vous adresser au service social du centre d'accueil où vous séjournez, ou bien au guichet de retour de Fedasil, Chaussée d'Anvers 57, 1000 Bruxelles (voir aussi [www.vrijwilligeterugkeer.be](http://www.vrijwilligeterugkeer.be) - [www.retourvolontaire.be](http://www.retourvolontaire.be) - [www.voluntaryreturn.be](http://www.voluntaryreturn.be) ). Lors les rendez-vous aux centre de Fedasil, vous devez soumettre les pièces probantes ou apporter les informations nécessaires, qui démontrent que vous avez entamé des démarches pour ou que vous avez prévu de préparer votre retour volontaire. La durée de validité de votre ordre de quitter le territoire sera alors raccourcie et vous ferez l'objet d'une nouvelle mesure d'éloignement forcé avec écrou dans un lieu d'hébergement. IL est donc dans votre propre intérêt de coopérer selon les modalités qui vous ont été expliquées dès le début du trajet d'accompagnement dans le cadre du Protocole de coopération »

1.17 Les 31 mars 2015 et 29 avril 2015, la partie défenderesse a prolongé les ordres de quitter le territoire visés au 1.16 respectivement jusqu'au 5 mai 2015 et jusqu'au 12 mai 2015.

1.18 Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.11 dans son arrêt n°157 933 du 9 décembre 2015.

1.19 Le Conseil a annulé la décision de rejet, relative aux deux enfants mineurs, et les deux ordres de quitter le territoire (annexes 13), visés au point 1.13, dans son arrêt n° 160 126 du 18 janvier 2016.

Le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité visée au point 1.13, relative à la requérante, dans son arrêt n° 160 127 du 18 janvier 2016.

1.20 Le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité visée au point 1.12 dans son arrêt n° 160 128 du 18 janvier 2016.

## 2. Questions préalables

Le Conseil observe que la partie requérante dirige son recours contre, outre la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour et les ordres de quitter le territoire consécutifs, les rapports médicaux établis par le médecin-conseil de la partie défenderesse. Or, ces rapports médicaux ne constituent nullement une décision attaquable au sens de l'article 39/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une décision individuelle prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, étant précisé qu'il ne s'agit que d'avis qui, bien qu'essentiels et constituant généralement le fondement déterminant d'une décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée, ne lie toutefois pas la partie défenderesse lorsqu'elle est amenée à statuer dans ce cadre. Partant, le recours est irrecevable en ce qu'il sollicite l'annulation et la suspension desdits avis.

## 3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend notamment un deuxième moyen de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 9<sup>ter</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2.1 Dans une quatrième branche, sous un titre « L'accessibilité des soins dans le pays d'origine », elle fait valoir, dans un point 1. intitulé [Is. D.], que « [...] le médecin conseil de la partie adverse fonde son affirmation sur plusieurs sources qu'il convient d'analyser. Qu'il cite d'abord un article du Service Fédéral de Migration de la Fédération de Russie. Que cet article indique, selon le médecin conseil de la partie adverse, que les citoyens russes peuvent circuler librement et disposent de la liberté dans le choix de leur lieu de séjour et de résidence au sein de la Fédération de Russie. Qu'il convient dans un premier temps d'attirer l'attention de la Juridiction de Céans sur le fait que cet article est exclusivement disponible en Russe. Que toutefois, il semblerait qu'il s'agisse uniquement d'une loi publiée dans l'équivalent du Moniteur Belge Russe. Que rien ne démontre, dans la pratique, que cette disposition soit appliquée. [...] Qu'en tout état de cause, le médecin conseil de la partie adverse ne suggère rien de moins que les requérants déménagent, quittent la Tchétchénie, et partent habiter à plusieurs milliers de kilomètres de leur village natal. Que par conséquent, de l'aveu même de la partie adverse, les soins ne sont pas accessibles pour les enfants des requérants en TCHETCHENIE. Qu'en effet, s'ils avaient été disponibles, il ne leur aurait pas été demandé de déménager à plusieurs milliers de kilomètres de chez eux. Qu'en outre, toute la famille des requérants réside en TCHETCHENIE. Qu'un tel déménagement impliquerait de rompre tout contact avec cette famille. Qu'en outre, les tchétchènes font l'objet de nombreuses discriminations en Russie. [...] Qu'en tout état de cause, la décision litigieuse apparaît une nouvelle fois manifestement mal motivée, les soins n'étant pas accessibles dans le pays d'origine des requérants. Que les contraindre à déménager constituerait, compte tenu de ce qui précède une violation manifeste de l'article 3 ainsi que de l'article 8 de la CEDH.

Que le médecin conseil de la partie adverse mentionne ensuite le site internet de « *Social Security Online* ». Que selon le médecin conseil de la partie adverse « *La Russie dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques maladies, maternité, invalidité, vieillesse, décès, les accidents de travail et maladies professionnelles, le chômage et les prestations familiales* ». Que les requérants ont étayé leur argumentation de nombreux documents récents faisant état de ce que la situation sanitaire en Tchétchénie était catastrophique et qu'ils ne pouvaient accéder, contrairement à ce qu'affirme le médecin conseil de la partie adverse, à des soins gratuits. [...] Que ces assurances ne sont accessibles qu'aux citoyens les plus aisés. Que cela démontre que si en théorie tous les citoyens russes ont accès aux soins de santé, en pratique ce n'est pas le cas. [...] Qu'en effet, même les soins prétendument gratuits ne le sont pas véritablement. Que la corruption gangrène la société russe. [...] Que le Conseil d'Etat a une jurisprudence bien établie en la matière : « *Lorsque l'autorité rejette une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, elle doit prendre en considération l'état d'indigence de l'étranger ainsi que la qualité des soins disponibles dans son pays d'origine* » (CE n° 129265 du 15 mars 2004). [...] »

3.2.2 Dans une quatrième branche, sous un titre « L'accessibilité des soins dans le pays d'origine », elle argue, dans un point 2. intitulé [Ib. D.], qu' « Attendu que le médecin conseil de la partie adverse reprend mot pour mot les motifs invoqués dans son avis médical rédigé pour [Is. D.] .Qu'il convient par conséquent de s'en référer, en ce qui concerne l'accessibilité des soins dans le pays d'origine, à ce qui a été développé ci-avant pour [Is.]. Que par conséquent, le moyen est sérieux et justifie l'annulation de la décision litigieuse. »

#### **4. Discussion**

4.1 Sur le deuxième moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « L'étranger transmet avec la demande tous les

renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9<sup>ter</sup> précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires Générales et de la Fonction Publique par MM. Mohammed Boukourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9<sup>ter</sup> précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2 En l'espèce, le Conseil relève, s'agissant de l'accessibilité du suivi, que si le médecin conseil de la partie défenderesse a indiqué, dans ses deux avis du 6 janvier 2015, que « [...] Concernant l'accessibilité des soins en Russie, le conseil des intéressés fournit [...]. Notons que la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, MUslim/Turquie, § 68). Arrêt n° 74 290 du 31 janvier 2012 Notons que les requérants « peuvent choisir de s'installer au pays d'origine dans un endroit où les soins sont disponibles » (CCE n°61464 du 16.05.2011). En effet, selon la loi fédérale russe « Sur le droit des citoyens de la Fédération de Russie à la liberté de circulation et le choix de lieu de séjour et de résidence au sein de la Fédération de Russie », « ...tout citoyen de la Fédération de Russie a le droit à la liberté de circulation et au choix de lieu de séjour et de résidence au sein de la Fédération de Russie ». Le site Internet « Social Security Online» indique que la Russie dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques maladies, maternité, invalidité, vieillesse, décès, les accidents de travail et maladies professionnelles, le chômage et les prestations familiales. Notons également que selon le rapport émis en novembre 2011 par l'OIM, tous les citoyens russes ont droit à des soins médicaux gratuits qui leur sont garantis par l'Etat

*par l'intermédiaire d'un système d'assurance maladie obligatoire. Les soins médicaux entièrement gratuits couvrent des services variés comme les soins médicaux d'urgence, les soins ambulatoires, y compris les traitements préventifs, les diagnostics et traitement de maladies tant à domicile que dans les polycliniques, de même que l'hospitalisation. Ces soins de santé sont garantis sur le territoire de la Fédération de Russie indépendamment du lieu de domiciliation. Les soins médicaux d'urgence sont, eux, gratuits pour tous les citoyens russes. Les enfants jusqu'à 14 ans peuvent bénéficier de soins gratuits dans des cliniques spécialisées. Ce rapport indique également que certaines catégories de malades ont droit à la gratuité des médicaments. »*, ces informations ne sont corroborées par aucun élément objectif figurant au dossier administratif, les documents et sources Internet référencés à cet égard ne figurant pas au dossier administratif.

Par conséquent, le Conseil n'est pas en mesure de vérifier cette pertinence – contestée par la partie requérante – au regard de l'accessibilité en Russie du suivi médical requis en vue de soigner les pathologies des enfants mineurs des requérants. Reposant, par conséquent, sur des informations qui ne peuvent être vérifiées, le motif de la décision attaquée portant que le suivi médical serait accessible en Russie ne peut être considéré comme suffisant.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, ne peut être suivie, eu égard au constat susmentionné.

4.3 Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen, en ce qu'il est pris de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, ainsi que le premier moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4 Les ordres de quitter le territoire, pris à l'encontre des requérants, constituant les accessoires de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, qui leur ont été notifiés à la même date, il s'impose de les annuler également.

## **5. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre les avis rendus le 6 janvier 2015 par le médecin conseil de la partie défenderesse.

### **Article 2**

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour, prise le 6 janvier 2015, et les ordres de quitter le territoire, pris le 18 février 2015, sont annulés.



**Article 3**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT